

Bruxelles, le 28 novembre 2013

Avis n° 2013/19

Emis à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales en diverses

Projet de loi concernant la contestation de la décision de la Commission des dispenses de cotisations

La décision que prend la Commission des dispenses de cotisations d'octroyer ou non une dispense de cotisations, ne peut pas être attaquée sur le fond. Seule l'illégalité de la décision peut être contestée en introduisant un recours devant le tribunal du travail.

Actuellement, le délai dans lequel le recours doit être introduit n'est pas spécifié. De ce fait, les personnes qui demandent une dispense de cotisations disposent de facto de 10 ans pour contester la décision les concernant. Le projet de loi soumis au Comité fixe le délai de recours à deux mois.

Le projet de loi soumis au Comité prévoit également qu'en cas de contestation, la comparution en personne au nom de l'Etat pour défendre l'Etat belge peut être assurée par tout fonctionnaire de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale.

Le Comité émet un avis positif sur le projet de loi présenté. Il observe qu'une proposition visant à prévoir un délai de recours spécifique, fait partie d'une série de propositions que le Comité avait formulées précédemment dans l'avis 2013/12 concernant l'amélioration du fonctionnement de la CDC. Etant donné qu'il est partisan d'un délai de recours uniforme devant le tribunal du travail, le Comité propose de prévoir un délai de trois (et non de deux) mois pour les contestations de la CDC.

Le Comité souhaite enfin rappeler les autres propositions formulées dans l'avis 2013/12.

1 La Commission des dispenses de cotisations

Les indépendants qui estiment se trouver dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander à la Commission des dispenses de cotisations (la CDC) dispense totale ou partielle des cotisations dues en application des articles 12, §1er, et 13 de l'AR n° 38 (indépendants à titre principal ou qui exercent une activité après la pension). Les personnes solidairement responsables (par exemple les sociétés) peuvent demander la levée totale ou partielle de cette responsabilité, dans les mêmes conditions.

La Commission est un organe administratif qui examine et apprécie la situation de chaque demandeur au cas par cas¹. Les décisions de la Commission ne sont pas

¹ En effet, les notions d'"état de besoin" et de "situation voisine de l'état de besoin" ne sont pas définies légalement.

susceptibles d'un recours quant au fond. Cependant, les personnes qui demandent une dispense peuvent contester la légalité de la décision les concernant. Elles peuvent s'adresser à cet effet au tribunal du travail qui, suite à une jurisprudence récente², est devenu compétent³ dans cette matière. Le tribunal du travail se borne à effectuer un contrôle quant à la légalité des décisions et ne peut en aucune manière se substituer à la Commission en prenant une décision quant au fond.

2 Projet de loi modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants en ce qui concerne la Commission des dispenses de cotisations

2.1 Ajout à l'article 17 d'une disposition en matière de délai de recours

La réglementation actuelle ne prévoit pas de délai spécifique dans lequel les indépendants peuvent contester la décision de la CDC. C'est donc le délai général de l'action civile qui doit normalement trouver à s'appliquer ; il est actuellement de 10 ans. Au vu de la sécurité juridique, ce délai est considéré comme trop long. Le projet de loi prévoit dès lors un délai de recours de deux mois. Ce délai commence à courir à partir de la notification de la décision et est comparable au délai pour introduire une requête auprès du Conseil d'Etat.

2.2 Ajout à l'article 30 d'une disposition en matière de comparution en personne au nom de l'Etat

Le "glissement de compétence" du Conseil d'Etat vers les tribunaux du travail pour instruire les contestations, menace de confronter l'Etat belge à des frais d'avocat plus élevés. Premièrement, ces frais n'existaient pas auparavant parce que la procédure devant le Conseil d'Etat est en principe écrite et que les mémoires étaient rédigés par des fonctionnaires de la DG Indépendants. Deuxièmement, étant donné les conditions d'accessibilité au tribunal, on peut s'attendre à une augmentation substantielle du nombre de recours contre les décisions de la Commission. Troisièmement, les honoraires des avocats sont soumis à partir de janvier 2014 à un taux de TVA de 21%.

Afin de limiter les frais inhérents à la défense de l'Etat belge en cas de contestation des décisions de la CDC, le projet de loi prévoit que la comparution en personne au nom de l'Etat puisse être assurée par tout fonctionnaire de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale.

3 Avis du CGG

Dans le cadre du présent avis, le Comité renvoie à la série de propositions qu'il a formulées dans son avis 2013/12 concernant l'amélioration des dispositions en matière de dispense des cotisations. Une proposition visant à prévoir un délai spécifique dans lequel il serait possible d'introduire un recours contre une décision de la CDC en faisait partie⁴. Le Comité est dès lors favorable à un projet de loi qui définit un délai spécifique. Le Comité note toutefois que le délai proposé s'écarte de la période de trois mois normalement fixée pour introduire un recours auprès du tribunal du travail. Le Comité est partisan d'un délai de recours uniforme de manière

² Arrêt du 8 mars 2013 (C.12.0408.N) de la Cour de cassation.

³ Jusqu'à ce qu'il se déclare pour la première fois incompetent en décembre 2011, les contestations étaient traitées par le Conseil d'Etat.

⁴ ce qui permet de faire face à l'augmentation attendue du nombre de recours.

à éviter qu'un recours devant le tribunal du travail soit irrecevable à cause d'un délai particulier. Le Comité propose dès lors de prévoir également une période de trois mois pour les contestations relatives aux décisions de la CDC.

Le Comité émet un avis positif sur l'avant-projet de loi qui lui est soumis. Il souhaite dans le même temps rappeler les autres propositions qu'il avait formulées dans l'avis 2013/12 en vue d'améliorer les dispositions en matière de dispense des cotisations.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 28 novembre 2013.



Muriel GALERIN
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK
Président